



Québec, le 31 mars 2016

Madame Mireille Paul
Directrice
Direction de l'évaluation environnementale
des projets nordiques et miniers
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83 D
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet Oléoduc Énergie Est – Volet pipeline (3212-10-002)

Madame la Directrice,

La présente fait suite à la demande d'avis ministériel pour l'étude d'impact du volet pipeline du projet Oléoduc Énergie Est, déposé par Oléoduc Énergie Est, propriété de TransCanada, et au dépôt d'un rapport supplémentaire n° 5, transmis au ministère de la Culture et des Communications (MCC) le 22 janvier 2016.

Sur les sujets qui relèvent de son champ de compétences et sur la base des documents soumis à son attention, le MCC considère que cette étude d'impact est incomplète, puisque certains éléments doivent être précisés pour que toutes les informations requises soient traitées convenablement.

Préoccupations en matière d'archéologie

L'étude de potentiel archéologique, réalisée par la firme Arkéos, a permis de déterminer 384 zones présentant un potentiel archéologique sur le territoire à l'étude, le tout totalisant environ 50 km dans l'axe du tracé projeté. Il est à mentionner que le rapport d'inventaire archéologique 2014 de la firme Arkéos a été remis au MCC pour répondre aux obligations du permis de recherche 14-ARKE-01, alors que le promoteur aurait dû le joindre également avec les autres documents déposés dans le cadre de la présente évaluation environnementale. Ce rapport d'inventaire ne couvre que 84 % des zones de potentiel archéologique qui ont été répertoriées jusqu'à maintenant par les inventaires archéologiques.

... 2

En premier lieu, le MCC souhaite que cet inventaire soit complété. Par ailleurs, pour évaluer l'acceptabilité environnementale de ce projet, le MCC demande au promoteur d'obtenir un exemplaire de l'étude de potentiel, ainsi que les rapports d'inventaire produits par la firme Arkéos (interventions en 2014 et 2015).

Le Ministère souhaite, en outre, valider la méthodologie retenue pour réaliser ces études et notamment confirmer :

- si le promoteur a considéré le patrimoine archéologique subaquatique dans son analyse;
- s'il a utilisé l'ensemble des données existantes en matière de patrimoine culturel pour déterminer les zones de potentiel archéologique;
- s'il a réalisé des inventaires du patrimoine culturel additionnels aux études existantes pour les secteurs où la connaissance est fragmentaire, par exemple, pour évaluer l'impact du tracé sur le patrimoine bâti non inventorié susceptible de présenter une valeur patrimoniale;
- si les voies d'accès aux installations projetées ont fait l'objet d'une analyse;
- si les sites des stations de pompage ont fait l'objet d'une analyse.

Selon les informations obtenues, le MCC pourrait demander la réalisation d'études complémentaires.

Le MCC demande également au promoteur de préciser les mesures de mitigation recommandées pour les zones de potentiel archéologique qui seront affectées par les travaux, que ce soit par l'implantation de l'oléoduc ou par la construction d'infrastructures permettant d'alimenter celui-ci et d'y accéder, notamment dans le cas des sites menacés ou susceptibles d'être détruits par la réalisation du projet.

Le MCC tient aussi à rappeler au promoteur, qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le Ministère doit être informé de toutes les découvertes de biens ou de sites archéologiques réalisées durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents. Cette information devrait être clairement inscrite au Plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales incluses dans le Plan de protection environnementale, au chapitre 5 de la présente étude.

De même, en vertu de l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel, « Toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et des sites archéologiques qui s'y trouvent à l'exception des trésors qui sont régis par l'article 938 du Code civil. »

Dans le cas où de nouvelles interventions archéologiques seraient nécessaires, le MCC devra délivrer un permis de recherche archéologique, ce qui pourrait nécessiter la consultation des communautés autochtones concernées.

Préoccupations relatives aux dimensions culturelles du paysage

Le paysage, dans ses dimensions culturelles, écologiques, environnementales et sociales, possède cette qualité rare d'incarner de manière pertinente la vision intégrée à la base de toute démarche et devrait donc être appelé à jouer un rôle structurant de l'action québécoise en développement durable.

À l'instar de son avis précédent, le MCC s'interroge toujours sur les mesures prises jusqu'à présent pour évaluer les effets de l'implantation de l'oléoduc sur la structure des paysages, sur ses composantes et les critères retenus pour déterminer les lieux d'implantation des stations de pompage. Bien que le tracé ne traverse aucune zone de paysage culturel patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC constate que le promoteur n'a pas élaboré une cartographie des sensibilités et des contraintes paysagères des milieux traversés par le projet tenant compte des valorisations collectives et qu'il n'a pas élaboré de simulations visuelles à partir des points de vue les plus sensibles, déterminés à l'aide de la carte des sensibilités et contraintes. Le Ministère invite donc le promoteur à réaliser cette cartographie.

Préoccupations relatives au patrimoine culturel valorisé et protégé

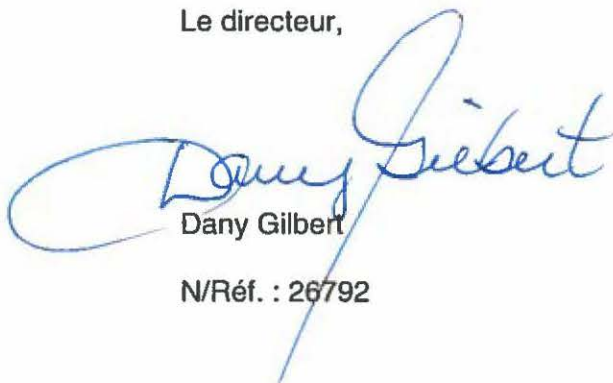
Enfin, le MCC tient à rappeler au promoteur qu'il devra déposer une demande d'autorisation de travaux en vertu de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel dans l'éventualité où l'installation d'équipements hors-sol ou une modification à la topographie existante étaient envisagées dans l'aire de protection de la maison Therrien, immeuble patrimonial classé situé à Laval. Cette exigence est valable pour tout autre site protégé si le tracé venait à changer.

N'ayant pas reçu l'ensemble des éléments requis pour évaluer sa recevabilité, le Ministère ne peut pas se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Le présent avis est émis en fonction des données disponibles et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec M. François Poulin, coordonnateur de ce dossier, au numéro 418 380-2302, poste 7288.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Dany Gilbert

N/Réf. : 26792